

Entrepreneurs,

Les **solutions** pour faire face

LA BOITE A OUTILS DE FRANCE ACTIVE

- AIDES FINANCIÈRES
- MESURES FISCALES ET SOCIALES
- FOCUS ESS ET SECTEURS EN DIFFICULTÉ

FRANCE ACTIVE

Les entrepreneurs engagés

Table des matières

TELECHARGEZ LE FICHIER POUR ACCEDER AUX LIENS DU DOCUMENT

Les dernières actualisations sont indiquées par une étoile ()*

I. AIDES FINANCIERES	3
Les banques.....	3
Le Prêt garanti par l'Etat (PGE)	3
Les aides de la Caisse des Dépôts - Banque des territoires	4
(*)Les aides de Bpifrance	4
France Active.....	5
(*)Le Fonds de solidarité.....	6
Les dispositifs de prêts du Codefi	6
(*) La prise en charge des coûts fixes	7
(*) L'aide exceptionnelle pour les stocks invendus.....	8
Le renforcement des financements par affacturage	8
Les plateformes de financement participatif.....	8
Les subventions de l'Assurance maladie.....	8
Les aides à l'embauche	8
II. MESURES FISCALES ET SOCIALES	10
L'activité partielle (ou chômage partiel).....	10
L'activité partielle de longue durée	10
Le FNE Formation.....	11
Les exonérations et reports de cotisations sociales (payables auprès des Urssaf)	11
(*) Les reports et remises d'échéances fiscales (impôts)	12
Le remboursement accéléré des crédits d'impôts.....	13
Les allègements de charges	13
La commande publique.....	14
L'assurance chômage.....	14
III. FOCUS ESS ET SECTEURS EN DIFFICULTE	15
Les principales dispositions pour l'ESS.....	15
Autres initiatives et ressources dédiées à l'ESS	16
Les réseaux de bénévoles	17
La cellule de soutien psychologique	17
Les aides de la CG Scop (pour les Scop et les Scic).....	17
L'inclusion (IAE et handicap)	17
Les secteurs culturels	18
Le tourisme	18
Les secteurs sanitaires, social et médicosocial	19
Le sport	19
Les commerces fermés administrativement.....	20

I. AIDES FINANCIERES

Cette partie recense toutes les mesures mises en place au niveau national, pour toutes les entreprises indépendamment de leur statut juridique ou secteur d'activité (sauf mention spéciale).

Important : les entreprises de l'ESS sont éligibles de plein droit à ces mesures.

Les banques

La [Fédération bancaire française](#) relaie les mesures exceptionnelles de la place bancaire : report d'échéance de prêts, lien maintenu en agence, prêt garanti par l'Etat, etc.

La médiation du crédit

Si vous avez des difficultés d'accès aux crédits, PGE compris, ou aux découverts bancaires, vous pouvez contacter le médiateur du crédit. Il s'agit d'un [service proposé par la Banque de France](#) qui vous permettra de trouver des solutions avec votre banquier.

Le Prêt garanti par l'Etat (PGE)

De quoi s'agit-il ?

Le prêt est distribué par les banques et garanti par l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Le coût de la garantie et le coût de gestion est répercuté sans marge sur le taux d'intérêt.

Durée d'amortissement du prêt :

- Les bénéficiaires du PGE peuvent décider d'un étalement de l'amortissement sur 5 ans supplémentaires (différé non compris).
- La première année, aucun remboursement n'est exigé.
Depuis le 14 janvier 2021, il est possible pour l'ensemble des PGE (y compris ceux en cours), de bénéficier d'une nouvelle période de différé d'un an portant le différé total à 2 ans (pour toutes les entreprises, quel que soit leur taille ou leur secteur d'activité).

Taux d'intérêt (maximum) :

- 1 à 1,5% pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
- 2 à 2,5% pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

Montant du prêt : jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (30% du chiffre d'affaire annuel) ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

Pour les associations le calcul est le suivant : chiffre d'affaires = Total des ressources de l'association moins [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre]. Les concours et subventions sont donc neutralisés dans la formule de calcul du chiffre d'affaires. Retrouver une note détaillée rédigée en partenariat avec le [Trésor](#).

Pour les entreprises du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration : dans le cadre du plan tourisme (voir partie Focus ESS et secteurs en difficulté), un PGE « saison » a été mis en place permettant de prendre en compte, dans le calcul du chiffre d'affaires, les trois meilleurs mois de l'année 2019. Plus d'info [ici](#).

- **Pour qui ?**

Sont éligibles les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, microentrepreneurs,

associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des établissements de crédit et des sociétés de financement.

- **Comment ?**

Pour les entreprises de moins de 10 M€ de chiffre d'affaire, une procédure accélérée est prévue. Pour obtenir ce prêt garanti par l'Etat, rapprochez-vous de votre conseiller bancaire qui évaluera votre dossier et vous donnera un préaccord sous un délai de 5 jours.

Par la suite, un [dossier sera à compléter](#) pour obtenir une attestation que vous pourrez remettre à votre banque qui vous accordera le prêt. En cas de décision négative, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou s'adresser à la médiation du crédit (cf. Partie banque). Depuis le 23 avril et l'adoption d'une nouvelle loi de finances rectificative, les banques doivent motiver et notifier à l'entreprise les refus de tout prêt inférieur à 50 000 € (cette notification leur permettra de solliciter d'autres aides, comme le 2ème volet du Fonds de solidarité octroyé au niveau des régions). D'autre part, les plateformes de financement participatif sont dorénavant autorisées à distribuer le PGE.

L'accès au PGE a été prolongé au 30 juin 2021.

Plus d'informations sur le [site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#).

Les aides de la Caisse des Dépôts - Banque des territoires

La Banque des territoires poursuit sa mobilisation avec des [actions spécifiques vers certains secteurs d'activité](#) (tourisme, commerce, habitat, transition écologique...)

La Banque des territoires est partenaire dans plusieurs régions (Grand Est, Bretagne, Normandie, Hauts de France, Ile de France, Nouvelle-Aquitaine, Région Sud (Paca) et Pays de la Loire) des outils de prêts à destination des petites entreprises et des associations. Ces outils sont accessibles jusqu'en juin 2021. Ces aides sont directement disponibles sur le site des régions qui, pour la plupart ont mis à disposition une plateforme numérique qui permet de compléter plus facilement son dossier de demande.

Les aides de Bpifrance

[Bpifrance](#) propose **une gamme de prêts** comme les [prêts Atout](#) (sans garantie sur 3 à 5 ans de 10k€ € à 5 M€ pour les PME et les ETI) ou les [prêts rebonds](#) (sans garantie de 10k€ à 300k€ pour les TPE et PME). Les prêts rebonds sont mis en place au niveau régional : les caractéristiques et l'éligibilité sont susceptibles de varier d'une région à une autre. (*) La BPI propose enfin le [prêt d'honneur Renfort](#). Il s'adresse aux entreprises de moins de 5 ans (hors entreprises individuelles) ne faisant pas l'objet de procédure collective. Il s'agit d'un prêt d'honneur à taux zéro accordé aux entrepreneurs à titre personnel. Sans garantie, il est d'un montant compris entre 1 000 et 30 000 euros de 1 et 7 ans, avec un différé d'amortissement modulable entre 0 et 24 mois. Ces prêts sont distribués par les réseaux France Active, Initiative France ou Adie

Nous pouvons signaler que Bpifrance propose également de mobiliser des factures pour octroyer des crédits de trésorerie équivalent à 30% du montant des factures.

Ces outils sont accessibles à tous les entrepreneurs sauf les microentrepreneurs et les professions libérales. **Les entreprises de l'ESS qui développent une activité commerciale sont éligibles** (sauf pour le prêt d'honneur renfort) à ces mesures de soutien. Bpifrance a mis en place un numéro vert permettant de mettre en contact l'entrepreneur avec les directions régionales : 0969 370 240.

Pour bénéficier de ces outils, vous pouvez compléter ce [formulaire en ligne](#).

France Active

France Active est pleinement mobilisé au côté des entrepreneurs.

Réaménagement des durées de garantie et des financements pour toutes les entreprises

Pour le réaménagement des prêts bancaires, France Active assure le maintien de de ses garanties en lien avec l'organisme prêteur. Leur durée est adaptée en fonction des secteurs d'activité :

- Jusqu'à 12 mois pour les secteurs de la culture, du tourisme et des cafés-hôtels-restaurants,
- Jusqu'à 6 mois pour les autres secteurs.

En cas de financement direct de la part de France Active, un report après analyse de la situation pourra être proposé.

Un Pacte relance pour tous les entrepreneurs les plus engagés

France Active a mis en place une offre spécifique pour les entrepreneurs les plus engagés. Le Pacte relance c'est :

- Du conseil et un accompagnement renforcé (diagnostic, conseil et mise à disposition d'outils de gestion, ...)
- De la connexion (mobilisation d'un collectif de relance autour du projet, tour de table financier, ...)
- Un prêt à taux zéro (Prêt relance solidaire) de 12 à 18 mois avec des modalités de remboursement souples

UrgencESS, une prime destinée aux petites structures employeuses de l'ESS

Le Secrétariat d'État à l'Économie sociale, solidaire et responsable a mobilisé un fonds d'urgence de 30M€ pour les structures de l'ESS de moins de 10 salariés frappées par la crise. France Active est l'acteur retenu pour le déployer partout en France.

Destinée aux associations, coopératives, entreprises bénéficiant de l'agrément ESUS, entreprises du champ de l'insertion par l'activité économique, entreprises ayant inscrit les principes de l'ESS dans leurs statuts, employant de 1 à 10 salariés, cette aide prend la forme d'une subvention de 5 000 € ou 8 000 € en fonction de la taille de la structure et de ses besoins.

La structure pourra bénéficier en outre d'un diagnostic de situation économique et d'un accompagnement, notamment via le dispositif local d'accompagnement.

Le déploiement répondra de la logique du « guichet unique » : un seul formulaire de contact en ligne pour toute structure désireuse de bénéficier de cette aide. Pour demander cette aide rendez-vous sur <https://www.urgence-ess.fr/>

Le versement d'une prime pour les entrepreneurs en QPV

Initié par la ministre de la Ville avec l'ANCT, le programme « Prime entrepreneurs des quartiers » vise à aider les entreprises des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) à faire face à la crise et à soutenir leur relance. D'un montant de 1 500 euros, cette aide s'adresse aux entreprises individuelles créées avant le 15 mars 2020, impactées par la crise et implantées dans un QPV.

Pour plus d'informations, [RDV sur la page de France Active.](#)

Notons enfin, que le réseau France Active est partie prenante de certains dispositifs en région (Nouvelle Aquitaine, Auvergne-Rhône Alpes, Centre Val de Loire, etc.) Pour en savoir plus, [contactez le point d'accueil le plus proche de chez vous.](#)

Le Fonds de solidarité

Le fonds de solidarité est une aide versée par l'Etat aux entreprises touchées par la crise. Son calcul dépend de la zone, de la période et du secteur d'activité.

Notez bien la liste des secteurs qui ont été modifié depuis février [S1](#) et [S1 bis](#) (S1 : hôtellerie, restauration, tourisme, café et bars, etc. S1bis : commerces y compris commerces alimentaires et production agricoles). Le secteur 1bis a été élargi tandis que les entreprises en lien avec les stations de ski, quel que soit leur secteur, pourront bénéficier d'un renforcement du fonds de solidarité si elles exercent dans certaines communes ([voir le lien ici](#)).

A noter également que dès le mois de décembre 2020, le produit de la vente à distance et de la vente à emporter n'est pas comptabilisé dans le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité.

(*) Pour le mois de février et mars, l'aide est ouverte aux :

- Entreprises des secteurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le fonds de solidarité sera ouvert à toutes les entreprises que soit leur taille. Elles pourront choisir entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20% du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de 200 000 € par mois.
- Entreprises du tourisme, sport, évènementiel, culture du secteur 1 qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, pourront bénéficier d'une aide allant jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15% de leur chiffre d'affaires mensuel dans la limite de 200 000 euros (20% si on constate une baisse de 70% chiffre d'affaire).
- (*) **Les entreprises du secteur S1 bis, en lien avec les stations de ski ou exerçant leurs activités dans les centres commerciaux interdit au public** qui perdent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires. Elles doivent aussi justifier une perte de 80% de leur chiffre d'affaire durant les périodes de confinement (en référence à l'année précédente) ou, si l'entreprise a été créée avant le 1er décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 % entre 2019 et 2020. Le montant de l'aide correspond à 80% du chiffre d'affaire dans une limite de 10 000 euros ou à 15 % du chiffre d'affaire dans une limite de 200 000 euros (20% si la perte constatée est de plus de 70%). Dans tous les cas le montant de l'aide sera de 100% si la perte est de moins de 1 500 euros.
- Entreprises de moins de 50 salarié.e.s qui n'appartiennent pas aux secteurs évoqués et qui justifient une perte de 50% de leur chiffre d'affaires. Elles continueront à bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1500 €.

A partir de janvier 2021, les entreprises fermées administrativement ou des secteurs S1 et S1 bis, avec un chiffre d'affaires de plus d'1 M€ par mois, pourront bénéficier de la prise en charge de 70% des coûts fixes maximum. Cette aide s'ajoute au fonds de solidarité. Elle sera plafonnée à 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021.

Pour bénéficier du Fonds de solidarité, rendez-vous sur le site de la [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur.

Toutes les infos sont disponibles sur le [site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#).

Les dispositifs de prêts du Cofefi

Ces solutions remboursables sont délivrées par le Cofefi (Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises) dont voici [la liste](#). Elles sont **accessibles jusqu'au 30 juin 2021** et sont versées à deux conditions :



- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État (le refus doit être notifié par les banques) ;
- Avoir sollicité la médiation du crédit (voir partie banque)

Les prêts bonifiés et les avances remboursables

Les prêts bonifiés sont destinés aux TPE/PME/ETI. Prêt de 6 ans maximum (1 an de différé) dont le montant est limité à 25 % du chiffre d'affaires constaté en 2019 ou au cours du dernier exercice clos.

Les avances remboursables sont destinées aux TPE/PME. Il s'agit d'un prêt de 10 ans maximum (3 ans de différé) dont le montant ne peut excéder 800 000 € dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.

Ces deux dispositifs ne sont pas accessibles aux microentreprises. Pour en savoir plus, [téléchargez la fiche sur les prêts à taux bonifié](#) et celle sur [les avances remboursables](#)

Les prêts participatifs

Les prêts participatifs sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés). D'une durée de 7 ans (différé de 1 ans), le prêt est inscrit en haut de bilan. Le montant maximum dépend du secteur d'activité :

- Pour les entreprises de 0 à 10 salariés : 20 000 €
- Pour les entreprises du secteur agricole employant de 0 à 49 salariés : 20 000 € (30 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture)
- Pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés dans les autres secteurs : 50 000 €

Une plateforme numérique sécurisée permettra de déposer plus facilement le demande de prêt.

Pour en savoir plus, [téléchargez la fiche sur les prêts participatifs](#)

Le Fonds de développement économique et social (FDES)

Le FDES est un dispositif activé par les Codefi doté de 1 Md € pour les entreprises en difficulté de plus de 250 salariés. Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter votre Codefi.



La prise en charge des coûts fixes

(*) Depuis le 31 mars 2021, une nouvelle aide est disponible pour certaines entreprises, afin de prendre en charge une partie des coûts fixes.

Eligibilité

Cette aide est ouverte aux entreprises de certains secteurs (tourisme, commerce faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, location de biens résidentiels dans les communes de station de montage...) réalisant plus de 1M€ de chiffres d'affaires mensuel, justifiant d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires, éligibles au fonds de solidarité, et ayant un excédent brut d'exploitation négatif sur janvier-février 2021.

Elle est ouverte aux plus petites entreprises des secteurs suivants, sans critère de chiffre d'affaires (mais répondant aux autres conditions) : loisirs indoor, salles de sport, jardins et zoos, établissements thermaux, hôtellerie-commerce-restauration, parcs d'attractions et parcs à thèmes.

Montant de l'aide

Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 M€ sur le premier semestre 2021, entre 70% (pour les entreprises de plus de 50 salarié.e.s) et 90% (pour les entreprises de moins de 50 salarié.e.s) des charges fixes non-couvertes par la contribution aux bénéfiques.

Toutes les infos, y compris une [FAQ très précise](#), sont disponibles sur le [site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#).

L'aide exceptionnelle pour les stocks invendus

(*) Cette nouvelle aide concerne les commerces de 4 secteurs : habillement, chaussure, sport, maroquinerie.

Les commerces de ces secteurs, fermés ou non, ayant accumulé plus de stocks que l'an passé, pourront bénéficier d'une aide forfaitaire représentant 80% du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020, soit 6000€ en moyenne par commerce.

35 000 commerces devraient en bénéficier.

Plus d'infos sur le [site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#).

Le renforcement des financements par affacturage

En complément des PGE, ce dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

Il sera applicable aux financements de commandes prises **jusqu'au 31 décembre 2020**. Il convient pour les entreprises intéressées de se rapprocher des sociétés d'affacturage pour examiner les possibilités de mise en place de ce préfinancement, qui est soumis à certaines conditions.

Plus d'information sur le [site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#).

Les plateformes de financement participatif

Financement participatif France, association qui regroupe les principaux acteurs du crowdfunding, a recensé [sur son site web](#) toutes les initiatives proposées pour faire face au Covid 19 : reports d'échéance, réduction ou annulation des frais de gestion, actions de solidarité, prêts participatifs, soutiens de projets locaux auprès des habitants en Nouvelle Aquitaine ([J'adopte un projet](#)), bons d'achat pour les commerces de proximité ([Wedogood](#))...

Les subventions de l'Assurance maladie

Les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants peuvent faire la demande d'une subvention "Prévention COVID" à l'assurance maladie, afin de couvrir jusqu'à 50% des frais engagés dans l'achat de matériel de protection (si cet investissement dépasse 1000€ HT pour les entreprises et 500€ HT pour les travailleurs indépendants). Cette subvention qui s'élève à 50% de l'investissement est ouverte aux entreprises ayant investi depuis le 14 mars ou qui compte investir dans des équipements de protection.

Depuis le 15 octobre, la demande de subvention se fait directement en ligne sur le site [net-entreprises](#) en passant par le [compte accidents du travail / maladies professionnelles](#) (AT/MP) de votre entreprise.

Les aides à l'embauche

Dans le cadre du plan de relance, de nouvelles mesures viennent favoriser l'emploi (en allégeant son coût), en particulier pour certains publics (les jeunes et les personnes vivant en quartier prioritaire).

Les aides fléchées vers l'emploi des jeunes



- Jeunes de moins de 26 ans : aide de 4000€ maximum en fonction du contrat de travail (temps de travail, durée du contrat) pour tout contrat signé entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021.
- Aide exceptionnelle pour les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation : aide comprise entre 5000 et 8000€, pour toutes les entreprises de moins de 250 salarié.e.s respectant certaines conditions d'insertion professionnelle, pour tous les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.

Plus d'infos sur le [site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#)

Les emplois francs : recrutement de personnes domiciliées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

- Le dispositif général des emplois francs : généralisé depuis janvier 2020, le dispositif prévoit une aide de 15 000€ sur 3 ans pour une embauche en CDI, et de 5000€ sur 2 ans en CDD.
- Emplois francs + : dans le cadre du plan de relance, l'aide est portée à 17 000€ sur 3 ans pour les embauches en CDI et à 8000€ sur 2 ans pour les embauches en CDD ; pour tous les contrats signés entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021.

Plus d'informations sur le [site du ministère du Travail](#).

II. MESURES FISCALES ET SOCIALES

Les mesures détaillées ci-dessous concernent toutes les entreprises, indépendamment de leur statut juridique, et tous les secteurs d'activité (sauf mention spéciale) ; elles sont accessibles sur l'ensemble du territoire. Il s'agit à la fois d'aides pour faire face à l'urgence et de solutions pour aider à relancer l'activité.

Important : les entreprises de l'ESS sont éligibles de plein droit à ces mesures.

L'activité partielle (ou chômage partiel)

De quoi s'agit-il ?

C'est un dispositif permettant à une entreprise impactée par un arrêt / réduction d'activité de mettre ses salarié.e.s (l'ensemble ou une partie) temporairement au chômage. Il fonctionne en deux temps :

- Le.a salarié.e reçoit de l'employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire, correspondant à 70% de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net) avec un minimum de 8,11 € par heure. Les salarié.e.s dont la rémunération était inférieure au Smic (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.
- L'entreprise bénéficie a posteriori d'une allocation versée par l'État correspondant à 85% du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié, dans la limite de 4,5 Smic.

Conditions d'éligibilité

Toutes les entreprises impactées par la crise (fermeture administrative, baisse d'activité, difficultés d'approvisionnement...). Les entrepreneurs indépendants, y compris les microentrepreneurs, n'ont pas accès au dispositif pour eux-mêmes, mais peuvent y recourir pour leur.s salarié.e.s.

Les salariés-entrepreneurs des coopératives d'activité et d'emploi (CAE) peuvent bénéficier du dispositif.

Comment déclarer son entreprise en activité partielle ?

La démarche doit être effectuée en ligne sur le [site du ministère du Travail dédié au chômage partiel](#) dans un délai maximum de 30 jours à compter du premier jour où les salarié.e.s ont été placé.e.s en activité partielle, avec effet rétroactif.

Les services de l'État (Directe) répondent sous 15 jours. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord. L'allocation est versée à l'entreprise dans un délai moyen de 12 jours.

Un mode de calcul qui varie fortement selon les mois et les secteurs

Pour connaître votre éligibilité et le montant de l'aide, rendez-vous sur le [site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance](#).

L'activité partielle de longue durée

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un dispositif permettant à une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité, après signature d'un accord collectif, de diminuer l'horaire de travail de ses salarié.e.s et de recevoir, pour les heures non travaillées, une allocation.

L'allocation peut représenter jusqu'à 80% de l'indemnité versée au titre de l'activité partielle de longue



durée. La réduction de l'horaire de travail d'un.e salarié.e ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié.e, sur la durée totale de l'accord.

Ce dispositif peut être mis en place durant 24 mois, consécutifs ou non (jusqu'au 30 juin 2022).

Conditions d'éligibilité

Toutes les entreprises confrontées à une chute pérenne de leur activité, quelle que soit leur taille ou leur secteur d'activité, à condition d'être implanté sur le territoire national.

Comment déclarer son entreprise en activité partielle de longue durée ?

Il faut au préalable obtenir un accord collectif signé au sein de l'entreprise, ou bien s'appuyer sur un accord de branche.

L'accord d'entreprise ou le document conforme aux stipulations de l'accord de branche doit ensuite être transmis à la [Direccte](#) du territoire concerné.

Un dépôt sera bientôt possible directement en ligne sur le portail www.activitepartielle.emploi.gouv.fr
Dans l'attente, la transmission peut s'effectuer par voie postale ou par courriel.

Plus d'infos sur le [site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#).

Le FNE Formation

De quoi s'agit-il ?

Le Fonds national de l'emploi (FNE) Formation est un dispositif dédié à la formation des salarié.e.s placé.e.s en activité partielle ou en activité partielle de longue durée. Il consiste en une prise en charge par l'Etat d'une partie des coûts pédagogiques du projet de formation.

Conditions d'éligibilité

Pour tou.te.s les salarié.e.s placé.e.s en activité partielle ou activité partielle de longue durée, à l'exception des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation. Les formations obligatoires à la charge de l'employeur sont exclues du dispositif.

Comment en bénéficier ?

Le FNE-Formation prend la forme d'une convention entre l'Etat et l'entreprise, le cas échéant par l'intermédiaire d'un [Opco](#). Les formations financées dans le cadre de ce dispositif doivent permettre aux salariés de favoriser leur employabilité, dans un contexte de mutations économiques.

Depuis le 1er novembre 2020, le taux de prise en charge des frais pédagogiques pour les formations des salariés en activité partielle passe à 70% (80% pour les salariés en activité partielle de longue durée).

Plus d'infos sur le site du [ministère du Travail](#), ou via votre [Direccte](#).

Les exonérations et reports de cotisations sociales (payables auprès des Urssaf)

Les exonérations pour les entreprises les plus impactées

Le dispositif d'exonération des cotisations sociales est renforcé et élargi dans le cadre du confinement pour les entreprises les plus impactées :

- toutes les entreprises de moins de 50 salarié.e.s fermées administrativement bénéficieront d'une

exonération totale de leurs cotisations sociales ;

- toutes les PME (moins de 250 salarié.e.s) du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.

Les reports

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Pour les indépendants

Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire. En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Plus d'infos sur le [site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#) et sur le site de [l'Urssaf](#).

Les reports et remises d'échéances fiscales (impôts)

(*) Etalement des dettes fiscales : prolongement et extension du dispositif

Depuis avril 2021, de nouvelles dispositions sont proposées aux entreprises, quel que soit leur statut ou régime fiscal et social (y compris les microentreprises), sans conditions de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires, d'étaler sur une durée de 1, 2 ou 3 ans les impôts directs et indirects dont le paiement devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020.

Les entreprises doivent faire leur demande au plus tard le 30 juin 2021, à l'aide d'un formulaire de demande de plan de règlement spécial covid-19, disponible sur le site [impots.gouv.fr](#), depuis la messagerie de leur espace professionnel.

Plus d'information sur le [site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#).

Les reports d'échéances

Depuis le 20 octobre, les entreprises peuvent solliciter leur [service des impôts des entreprises](#) (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie. Les demandes seront examinées au cas par cas.

Le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE), due par tous les professionnels exerçant une activité non salariée avant le 15 décembre de chaque année, pourra être repoussé de 3 mois sur simple demande au SIE. Attention, pour les entreprises qui ont opté pour la mensualisation, la demande doit être adressée avant le 30 novembre. Plus d'infos [ici](#).

L'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial

ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.

Par ailleurs, un dispositif exceptionnel de plans de règlement permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés.

Saisir la CCSF en cas de difficulté

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises (commerçant, artisan, agriculteur, indépendants, sociétés, associations) qui rencontrent des difficultés financières un plan d'apurement sous forme de délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité. Les dettes visées concernent les impôts, les taxes, les cotisations sociales – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source. Il n'y a pas de montant minimum ou maximum. Plus d'infos sur [la page dédiée à la CCSF sur le site des impôts](#).

Les remises d'impôts directs

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, les entreprises peuvent solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Plus d'infos sur [le site des impôts](#) et sur [le site du ministère de l'Economie, de la Finance et de la Relance](#).



Le remboursement accéléré des crédits d'impôts

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent demander le remboursement du solde de la créance disponible, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ainsi que ceux concernant certains secteurs en difficulté, notamment dans le domaine culturel (crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés, crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle...). Il est également possible de solliciter un remboursement de crédit de TVA.

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur www.impots.gouv.fr. Plus d'infos sur [le site du ministère de l'Economie, de la Finance et de la Relance](#).



Les allègements de charges

Une incitation fiscale pour les bailleurs à renoncer aux loyers dus par les entreprises fermées

Tout bailleur qui sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins 1 mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés.

Cette mesure concerne les loyers dus par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Si votre entreprise est concernée, n'hésitez pas à faire part de cette mesure à votre bailleur pour solliciter une réduction sur votre bail commercial !

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non



juridictionnelles de médiation : le [médiateur des entreprises](#), ou, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

Plus d'infos sur [le site du ministère de l'Economie, de la Finance et de la Relance](#).

Les aides à l'embauche

Dans le cadre du plan de relance, de nouvelles mesures viennent favoriser l'emploi (en allégeant son coût), en particulier pour certains publics (les jeunes et les personnes vivant en quartier prioritaire).

Les aides fléchées vers l'emploi des jeunes

- Jeunes de moins de 26 ans : aide de 4000€ maximum en fonction du contrat de travail (temps de travail, durée du contrat) pour tout contrat signé entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021.
- Aide exceptionnelle pour les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation : aide comprise entre 5000 et 8000€, pour toutes les entreprises de moins de 250 salarié.e.s respectant certaines conditions d'insertion professionnelle, pour tous les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.

Plus d'infos sur le [site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#)

Les emplois francs : recrutement de personnes domiciliées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

- Le dispositif général des emplois francs : généralisé depuis janvier 2020, le dispositif prévoit une aide de 15 000€ sur 3 ans pour une embauche en CDI, et de 5000€ sur 2 ans pour une embauche en CDD.
- Emplois francs + : dans le cadre du plan de relance, l'aide est portée à 17 000€ sur 3 ans pour les embauches en CDI et à 8000€ sur 2 ans pour les embauches en CDD ; pour tous les contrats signés entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021.

Plus d'informations sur le [site du ministère du Travail](#).

La commande publique

Un [décret](#) publié le 15 octobre a pour objet de pérenniser certaines mesures introduites par l'[ordonnance du 25 mars 2020](#) qui visait à adapter les règles de commandes publiques et dont le champ d'application a expiré au 23 juillet dernier. Les mesures pérennisées sont les suivantes :

- Suppression du plafonnement des avances à 60 % du montant du marché qui, en l'état antérieur de la réglementation, limitait la possibilité de verser des avances à un titulaire de marché public.
- Suppression de l'obligation, pour les acheteurs, d'imposer aux titulaires de marchés publics de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance à 30 % du montant du marché public.
- Par ailleurs, les autres mesures de l'ordonnance du 25 mars restent applicables sur les contrats conclus avant le 23 juillet (autorisation de prolongement des contrats par voie d'avenant, non application de pénalités de retard).

Plus d'infos sur [le site du ministère de l'Economie, de la Finance et de la Relance](#).

L'assurance chômage

L'application des [nouvelles règles d'indemnisation](#) de l'assurance chômage devait être mise en place au 1er avril 2020, elle est finalement reportée au 1er avril 2021. Les règles actuelles sont maintenues.

III. FOCUS ESS ET SECTEURS EN DIFFICULTE

Nous recensons ici les aides apportées aux entreprises de l'ESS, de manière générale et par secteurs d'activité, ainsi qu'aux commerces sujets à fermeture administrative. Cela inclut les solutions financières, fiscales, sociales et d'accompagnement, tant pour faire face à l'urgence qu'aider à la reprise.

>> Les principales dispositions pour l'ESS

Le secrétariat d'État à l'Économie sociale, solidaire et responsable a lancé début novembre 2020 le service « [UrgencESS](#) » qui recense les outils mis à la disposition des entreprises de l'ESS pour faire face à la crise. Les aides financières et mesures fiscales et sociales détaillées dans les parties précédentes sont accessibles aux entreprises de l'ESS.

Le fonds UrgencESS : une prime destinée aux petites structures employeuses de l'ESS

Le Secrétariat d'État à l'Économie sociale, solidaire et responsable a mobilisé un fonds d'urgence de 30M€ pour les structures de l'ESS (associations, coopératives, entreprises bénéficiant de l'agrément ESUS, entreprises du champ de l'insertion par l'activité économique, entreprises ayant inscrit les principes de l'ESS dans leurs statuts) de 1 à 10 salariés frappées par la crise. Cette aide prend la forme d'une subvention de 5 000 € ou 8 000 € en fonction de la taille de la structure et de ses besoins.

La structure pourra bénéficier en outre d'un diagnostic de situation économique et d'un accompagnement, notamment via le dispositif local d'accompagnement.

Le déploiement, réalisé par France Active, répond à la logique du « guichet unique » : un seul formulaire de contact en ligne pour toute structure désireuse de bénéficier de cette aide. Rendez-vous sur www.urgence-ess.fr/

Les secteurs prioritaires (tourisme, sport, culture notamment)

Le fonds de solidarité restera ouvert pour les entreprises du secteur CHR-Tourisme, événementiel, sport et culture jusqu'à la fin de l'année 2020, l'aide pouvant aller jusqu'à 10 000€.

La mise en place d'une PGE "saison" est simplifiée, pour prendre en compte l'effet saisonnier sur le calcul du chiffre d'affaires.

Une adresse [email unique](#) a également été mise à disposition pour les entreprises de l'ESS, en plus du numéro verts mis en place pour l'ensemble des acteurs économiques (0806 000 245).

(*) Les appels à projet France Relance

[16 appels à projets](#) au bénéfice de l'économie sociale et solidaire ont été lancés par le gouvernement sur 6 thématiques : solidarité, agriculture et alimentation, culture et tourisme, sport, numérique et hors catégorie. Chaque appel à projets est relié à « France Relance ». Dans chaque mesure, vous trouverez les dates et modalités que les liens pour postuler.

La Banque des Territoires

Un [assistant projet](#) a été mis en place l'organisme pour permettre d'identifier facilement les principales mesures de soutien applicables aux structures de l'ESS, ainsi que les points de contacts et informations utiles pendant la crise. En renseignant quelques questions, les synthèses des différentes mesures adaptées à votre situation vous seront accessibles en un clic, ainsi que les contacts utiles pour accéder à ces mesures.

Les associations

Une synthèse des [mesures mises en œuvre au niveau national pour les associations](#) est proposé par le

ministère en charge de la vie associative, avec un [focus sur la trésorerie et l'emploi](#).

Important : les associations employeuses et/ou fiscalisées bénéficient des dispositifs de droits communs, au même titre que toutes les entreprises conventionnelles.

Le Dispositif local d'accompagnement (DLA)

Le DLA a pour objectif de soutenir les structures entreprises de l'ESS créatrices d'emploi dans leur démarche de développement et de consolidation. Pendant cette période de crise, le DLA pourra diriger les structures vers les interlocuteurs les plus adaptés à leurs problématiques et pourra accompagner à la reprise de l'activité.

Pour en savoir plus, consultez leur [site web](#).

Les aides régionales

Les régions ont mis en place de nombreuses aides à destination des entreprises de l'ESS, qu'elles soient sectorielles ou fléchées vers les associations. Retrouvez toutes les aides et contacts d'urgence sur les pages dédiées des sites web de vos régions :

- [Auvergne Rhône Alpes](#)
- [Bourgogne Franche Comté](#)
- [Bretagne](#)
- [Centre Val de Loire](#)
- [Corse](#)
- [Grand Est](#)
- [Guadeloupe](#)
- [Guyane](#)
- [Hauts de France](#)
- [Ile de France](#)
- [La Réunion](#)
- [Martinique](#)
- [Mayotte](#)
- [Normandie](#)
- [Nouvelle Aquitaine](#)
- [Occitanie](#)
- [Pays de la Loire](#)
- [Sud Paca](#)

Autres initiatives et ressources dédiées à l'ESS

Le **gouvernement a publié une liste de 15 appels à projets** pour permettre de soutenir le développement de l'ESS, dans le cadre du plan de relance. Certains sont déjà ouverts, d'autres le seront prochainement. La liste exhaustive est disponible sur [cette page](#).

Le **Mouvement associatif** a créé une [page](#) dédiée aux associations pour les aider à faire face à la crise. De nombreux outils y sont mis à disposition (les webinaires du Mouvement associatif sont à retrouver sur [cette page](#)).

L'**Institut des dirigeants d'associations & fondations** propose des [webinaires](#) pour aider les dirigeants d'associations dans cette crise.

ESS France a lancé « [La République de l'ESS](#) » pour construire une dynamique collective des citoyens et citoyennes impliqués dans l'ESS autour de la construction d'un projet politique porteur d'une vision du Monde commune. Cette démarche se concrétisera par l'écriture d'une nouvelle déclaration politique.

La Banque des territoires met en œuvre un dispositif de soutien à l'inclusion numérique pour toutes les TPE, incluant naturellement les associations et autres entreprises de l'ESS. Des médiateurs numériques, formés par la Mednum, accompagnent les dirigeants sur trois volets :

- Assistance dans la finalisation de démarches en lignes (liées aux aides financières d'urgence par exemple) afin de lever les obstacles numériques freinant l'accès aux aides ;
- Conseil personnalisé dans le cadre de la numérisation d'une activité : aide à la compréhension du besoin, cadre de prise de décision...
- Orientation parmi les dispositifs existants de formation ou de digitalisation des entreprises (click & collect, e-commerce, outils de gestion digitalisés...)

Le numéro, gratuit, est accessible tous les jours de semaine de 8h à 21h (le samedi de 8h à 15h) : 01 82 88 85 88. Profitez-en, le service est ouvert jusqu'à fin janvier!

Les réseaux de bénévoles

Sur la plateforme bénévolat.fr, les **associations de bénévolat** Probono Lab, Tous Bénévoles, Latitudes, Benenova, Passerelles et compétences, webassoc.org et France Bénévolat se sont rassemblées et proposent des missions à distance, en soutien aux associations très affectées dans le contexte actuel.

Durant la crise, la plateforme gouvernementale **Réserve Civique** permet d'orienter les forces bénévoles vers le soutien à la crise actuelle : les structures publiques ou associatives peuvent proposer des missions et les bénévoles proposer leur aide à [cette adresse](#).

La startup sociale Vendredi, qui propose aux salarié.e.s des missions à réaliser pour des associations a créé la plateforme [Tous confinés, tous engagés](#). Entreprises et particulier.e.s peuvent s'engager sur le terrain ou en télétravail et apporter leur soutien aux personnes les plus en besoin.

La cellule de soutien psychologique

Une cellule d'aide psychologique aux entrepreneur.e.s en difficulté pendant la crise est ouverte depuis avril dernier. Dans le cadre de cette cellule créée par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, en s'appuyant sur l'action de l'association Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë (APESA) et avec le soutien d'Harmonie mutuelle, de CCI France et de CMA France, un numéro vert a été mis en place : 0 805 65 505 0.

Toutes les informations sont disponibles [ici](#).

Les aides de la CG Scop (pour les Scop et les Scic)

La Confédération générale des Scop a mis en place [un outil de prêt participatif](#) PPES (prêt participatif d'entraide et solidaire), octroyé par la Socoden sur avis du CEFR, pour faire face à la baisse d'activité de ses membres. Il vise à faire face à l'urgence dans l'attente d'autres aides publiques (PGE, etc.), le décaissement est rapide. Le montant du prêt peut varier de 5 000 à 50 000 €, pour une durée de 12, 18 ou 24 mois, avec un taux de 0,5 % et un différé de 3 mois.

Pour faire une demande, contactez vos [unions régionales](#).

L'inclusion (IAE et handicap)

Le **ministère du Travail** a publié une [compilation de questions/réponses](#) à destination des employeurs inclusifs (IAE, EA et PEC), et récapitule les mesures de soutien (dernière mise à jour le 26 mai).

Le calendrier des **webinaires à destination des entreprises de l'inclusion** est disponible sur cette [plateforme](#). Retrouvez toutes les ressources utiles sur la plateforme [inclusion.BetaGouv](#), à destination des professionnels. Ce service évolutif est porté par le Conseil de l'Inclusion dans l'Emploi, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et accompagné par la Direction Interministérielle au Numérique (DINUM).

La **Fédération des acteurs de la solidarité** résume dans ce [fil d'actualité](#) les mesures prises et les discussions en cours pour les structures d'insertion par l'activité économique.

L'Union nationale des entreprises adaptées (Unea) a par ailleurs mis en place une cellule de crise et de soutien juridique joignable à cette adresse : covid19@unea.fr.

Le **réseau Coorace** met à disposition de toutes les entreprises d'utilité sociale et territoriale des outils de gestion de la crise, qui seront mis à jour de manière régulière sur ce [site](#). On y trouve notamment

une **FAQ juridique** ainsi qu'une **checklist de gestion de crise**. [Ici](#) un guide à télécharger sur le maintien du lien d'accompagnement avec les salariés en insertion et comment préparer la reprise.

Dans le cadre du plan de relance, **le gouvernement a renforcé le dispositif de Parcours emplois compétences (PEC) et relancé les contrats aidés dans le secteur marchand (CUI-CIE)** avec la création de nouvelles aides financières fléchés vers les publics jeunes. Le détail est disponible [ici](#) (PEC) et [ici](#) (CUI-CIE), sur le portail dédié au plan de relance du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.



Les secteurs culturels

Toutes les aides, secteur par secteur sur le site d'OPALE (Centre de Ressources DLA Culture) et de la CEDAMAC

Vous retrouverez toutes les informations sur le soutien au secteur culturel sur le [site de l'association Opale](#) (également centre de ressources du DLA sur la Culture).

[L'UFISC](#) (Union fédérale d'intervention des structures culturelles) met par ailleurs en ligne les ressources accessibles.

La Mobilisation et coopération Art et culture de l'UFISC a lancé en mai dernier un [Centre d'Assistance Art et Culture](#) (Cedamac) qui mutualise toutes les ressources et mesures prises par les organisations publiques et privées en faveur de l'industrie culturelle (accompagné d'une FAQ).

Les aides d'Etat

Le ministère de la Culture a publié le 30 octobre [la liste des mesures accessibles](#) mises en place par le gouvernement.

Une cellule d'écoute et les contacts utiles par secteur sont par ailleurs à retrouver sur cette [page](#) : le ministère de la Culture identifie des emails que les professionnels des différents champs artistiques (musique, théâtre, danse, patrimoine etc.) peuvent utiliser pour être en contact et poser des questions directement aux bons interlocuteurs.

La garantie de l'Ifcic

Pour permettre l'accès au crédit des entreprises et associations culturelles de tous les secteurs, l'IFCIC (Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles) a renforcé depuis fin octobre son offre de garantie. Les conditions complètes sont disponibles sur [ce site](#).

Les mesures du plan de relance

Toutes les aides, mesures et les financements mis en place à destination du secteur de la culture sont rassemblés sur ce [site](#). On y trouve notamment des aides financières et des accompagnements en faveur du spectacle vivant, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la filière musicale...

Sécurisation des recettes pour les prestations déjà payées mais non exécutées

[L'ordonne du 16 décembre 2016](#) permet à certains entrepreneurs du spectacle vivant de proposer à leurs clients une alternative au remboursement afin de sauvegarder leur trésorerie. Ils peuvent ainsi proposer un avoir valable sur une période adaptée à la nature de la prestation, ne pouvant excéder douze mois (pour les contrats d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants et leurs éventuels services associés).



Le tourisme

Les aides d'Etat

Toutes les mesures de soutien du gouvernement aux entreprises du secteur tourisme sont disponibles



sur le [site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#).

Les détails du Plan tourisme sont à retrouver sur la [plateforme dédiée](#) du gouvernement.

L'Ademe et le tourisme durable (plan de relance)

Les initiatives de Tourisme durable seront soutenues par un nouveau fonds de soutien géré par l'Ademe et lancé dans le cadre du plan de relance), toutes les conditions sont à retrouver [ici](#).

Analyse du tourisme social et solidaire face à la crise

Retrouvez notre déchiffrage, qui propose une analyse économique et financière des entreprises du tourisme social face à la crise (réalisé avec l'aide de l'Unat) sur le [site internet de France Active](#).

➤ Les secteurs sanitaires, social et médicosocial

Toutes les infos recensées par l'Uniopss (Centre de ressources DLA)

L'Uniopss (l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux) met à disposition sur [cette page](#), régulièrement mise à jour (3 novembre 2020) les recommandations émanant du ministère des Solidarités et de la Santé et des autres ministères concernés à destination des établissements et services accueillant des personnes en situation de vulnérabilités.

Les consignes du ministère de la Santé

La DGCS (ministère de la Santé) met à disposition un ensemble de consignes actualisées sur les conduites à tenir dans votre secteur d'intervention :

- Vous êtes un professionnel du handicap et du grand âge : plus d'informations sur [ce site](#).
- Vous êtes un professionnel de l'hébergement d'urgence : plus d'informations sur [ce site](#).
- Vous êtes un professionnel de la petite enfance et de la protection de l'enfance : plus d'informations sur [ce site](#).
- Vous êtes un professionnel de l'aide alimentaire et de l'accès aux droits : plus d'informations sur [ce site](#).

Les mesures du plan de relance

Dans le cadre du plan de relance, l'Etat a notamment mis en place un plan de soutien financier aux associations luttant contre la pauvreté et qui répondent aux besoins des personnes précaires avec un appel à projet dont les détails sont disponibles [ici](#). Une aide financière aux entreprises et associations facilitant l'accès à l'alimentation des personnes hébergées à l'hôtel a aussi été mise en œuvre dans ce même cadre, les conditions sur consultables sur ce [site](#).

➤ Le sport

Toutes les infos recensées par le CNOSF (Centre de ressources DLA)

Le Centre de ressources DLA Sport a mis à jour sa veille sur les [synthèse des mesures déployées pour le secteur](#) ainsi que les actions du CNOSF pour accompagner le mouvement sportif. Plus d'infos sur le [site web](#).

Aides pour compenser les pertes de recettes et d'exploitation

Dans le cadre du plan de relance, l'Agence nationale du sport va allouer des aides aux associations et fédérations sportives les plus en difficulté après la crise du Covid-19. L'intégralité des aides et des conditions sont à retrouver [ici](#).

Un "Pass Sport" sera créé dès 2021 pour pallier la baisse des adhésions dans les clubs, cette mesure

estimée à 100 M€ aidera à la prise massive de licence. De plus l'Etat investira 15 M€ supplémentaires dans le fonds d'urgence de l'ANS. Toutes les annonces et mesures complémentaires sont à retrouver [ici](#).

Depuis le 11 décembre, une nouvelle aide est allouée aux associations sportives. Destinée à compenser partiellement les pertes liées aux recettes d'activité, cette aide sera versée en deux fois. Le montant de l'aide sera calculé sur la base d'un taux de dépendance aux recettes d'activité, du budget total, du manque à gagner et des pertes d'exploitation. Pour plus de renseignement, consultez la page [du ministère des Sports](#).

Sécurisation des recettes pour les prestations déjà payées mais non exécutées

A l'instar du spectacle vivant, l'ordonnance du 16 décembre permet aux propriétaires des droits d'exploitation d'une manifestation sportive et exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives de proposer à leurs clients une alternative au remboursement. Ils peuvent proposer un avoir valable sur une période adaptée à la nature de la prestation, ne pouvant excéder dix mois (pour les contrats d'accès aux établissements d'activités physiques et sportives et leurs éventuels services associés) ou dix-huit mois (pour les contrats d'accès à une ou plusieurs manifestations sportives et leurs services associés). [Plus d'information sur le journal officiel](#).

➤ Les commerces fermés administrativement

Liste des établissements touchés par une fermeture administrative

Les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels seront fermés pendant le confinement. [RDV sur la page dédiée](#).

(* L'indemnisation renforcée du fonds de solidarité

➔ Voir la partie I. Aides financières – Fonds de solidarité

L'exonération totale des charges sociales

Si votre commerce emploie moins de 50 salarié.e.s et fait l'objet d'une fermeture administrative, vous bénéficiez d'une [exonération totale de vos cotisations sociales](#). (Voir partie mesures fiscales et sociale / Les exonérations et reports de cotisations sociales (payables auprès des Urssaf))

Les loyers commerciaux

Vous pouvez solliciter votre bailleur pour qu'il réduise ou abandonne le recouvrement des loyers de votre bail commercial. En effet, un crédit d'impôt a été mis en place à destination des bailleur.esse.s qui abandonnent au moins 1 mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salarié.e.s, fermées administrativement d'octobre à décembre 2020.

Plus d'informations sur le [site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#).

Les solutions numériques pour poursuivre son activité autrement

Afin de répondre à la restriction du commerce physique, vous pouvez bénéficier d'[offres préférentielles](#) vous aidant à poursuivre votre activité via la vente en ligne référencées par le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance. Par ailleurs, sachez que si vous faites du *click and collect* par le biais de retrait de commandes, ces recettes ne seront pas comptabilisées lors de votre demande d'indemnisation du fonds de solidarité.

(* Un chèque numérique de 500€ est proposé à tous les commerces fermés administrativement lors du confinement de novembre 2020 et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie, à condition d'avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 M€ HT et moins de 11 salariés. Ce chèque vient financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance. Les dépenses éligibles ainsi que le

formulaire de demande sont disponibles à [cette adresse](#). Des solutions complémentaires peuvent être déployées au niveau des collectivités (régions notamment).

Vous pouvez aussi vous rapprocher de votre [chambre du commerce et d'industrie \(CCI\)](#) pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin de maintenir votre activité grâce au numérique.

La plateforme [FranceNum](#), qui accompagne et oriente entreprise dans leur projets de transformation numérique, a publié une [fiche conseils](#) pour adapter son commerce à la fermeture administrative.

(*) La [garantie de la Direction générale des entreprises](#), mise en place dans le cadre de FranceNum, s'adresse aux entreprises de moins de 50 salarié.e.s immatriculées depuis plus de trois ans, pour tous les projets de transformation numérique (dans la limite de 50 k€ par prêt par entreprise).

L'Agence de la transition écologique (ex Ademe) a également mis en place un tremplin pour la transition écologique des TPE et PME dans le cadre du plan France Relance. Ce dispositif permet de financer, sur la base de forfaits clairement définis, plus de soixante actions possibles, qu'il s'agisse d'investissements ou d'études. Retrouvez toutes le dépenses éligibles ainsi que le dossier de candidature sur le [site web](#).

Pour les libraires indépendants, vous pouvez bénéficier d'un [nouveau dispositif](#) pour aider à développer votre activité de vente à distance. À partir du 5 novembre et pendant la durée du confinement, l'État prend en charge les frais d'envoi de livres.

Retrouvez toutes les aides pour les commerçants sur le [site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance](#).

Les aides régionales

Les régions ont mis en place de nombreuses aides à destination des entreprises les plus impactées par la crise. Retrouvez toutes les aides et contacts d'urgence sur les pages dédiées des sites web de vos régions :

- [Auvergne Rhône Alpes](#)
- [Bourgogne Franche Comté](#)
- [Bretagne](#)
- [Centre Val de Loire](#)
- [Corse](#)
- [Grand Est](#)
- [Guadeloupe](#)
- [Guyane](#)
- [Hauts de France](#)
- [Ile de France](#)
- [La Réunion](#)
- [Martinique](#)
- [Mayotte](#)
- [Normandie](#)
- [Nouvelle Aquitaine](#)
- [Occitanie](#)
- [Pays de la Loire](#)
- [Sud Paca](#)